

Responsabilité civile et Intelligence artificielle

Objectif

L'objectif de cet exercice est de :

1. Comprendre comment construire un syllogisme juridique en 6 étapes.
2. Simuler le rôle du juge avec l'IA et comparer sa décision à votre raisonnement et à celle du Tribunal fédéral.
3. Analyser la différence de jugement entre l'IA et le Tribunal Fédéral.

Étape 1 : Syllogisme juridique en 6 étapes

À partir du texte fourni (résumé) sur l'affaire **4A_431/2015**, rédigez un syllogisme complet en 6 étapes.

Présentation des faits	
Qualification des faits	

Question juridique	
Règle de droit	
Application de la règle aux faits	
Conclusion juridique	

Étape 2 : Simulation avec l'IA

1. Copiez le texte des faits dans l'IA (ChatGPT ou autre) et demandez-lui de jouer le rôle du juge et de rendre une décision sur la demande de dommages-intérêts des X.
2. Notez la décision proposée par l'IA.

Étape 3 : Comparaison avec votre syllogisme

Complétez le tableau suivant pour comparer votre solution avec celle proposée par l'IA :

Question juridique	Analyse de l'IA	Votre solution
Existence d'un dommage		
Lien de causalité		
Responsabilité des Y.		
Responsabilité architecte / entrepreneur		
Preuve du dommage (montant)		
Application de l'Art. 42 al. 2 CO (équité)		
Appréciation des devis		
Charge de la preuve		

Question juridique	Analyse de l'IA	Votre solution
Verdict final		

Étape 4 : Comparaison avec la décision réelle

1. Prenez connaissance de la décision réelle du Tribunal fédéral.
2. Complétez le tableau suivant pour comparer la décision de l'IA et celle du juge réel :

Question juridique	Analyse de l'IA	Solution Tribunal Fédéral
Existence d'un dommage		
Lien de causalité		
Responsabilité des Y.		
Responsabilité architecte / entrepreneur		
Preuve du dommage (montant)		
Application de l'Art. 42 al. 2 CO (équité)		
Appréciation des devis		

Question juridique	Analyse de l'IA	Solution Tribunal Fédéral
Charge de la preuve		
Verdict final		

Annexes :

Résumé des faits – Affaire 4A_431/2015

En 2014, M. et Mme Y., propriétaires d'un appartement à Genève, décident de réaliser d'importants travaux de rénovation dans leur logement. Ces travaux comprennent la démolition de plafonds, la modification de chapes et de revêtements, et sont réalisés sous la supervision de l'architecte Z. SA avec l'entreprise A. comme entrepreneur. Au-dessus de leur appartement, M. et Mme X. possèdent leur logement et constatent, pendant et après les travaux, l'apparition de nouvelles fissures et d'autres dommages, en plus de fissures préexistantes.

Le **29 mai 2009**, un huissier judiciaire mandaté par l'architecte défendeur établit un constat dans l'appartement des X., qui relève l'existence de quelques fissures avant le début des travaux. Les travaux dans l'appartement des Y. débutent en **juin 2009**. Le **12 juillet 2009**, les X. adressent une plainte aux Y., signalant le bruit du marteau-piqueur et l'apparition de nouvelles fissures. Un **second constat par huissier** est réalisé le **17 juillet 2009** et relève de nombreuses fissures, dont certaines n'avaient pas été notées en mai.

Le **21 août 2009**, les Y. adressent un courrier aux X., s'engageant à réparer les dégâts causés par leurs travaux tout en se réservant le droit d'examiner si d'autres travaux ont contribué aux dommages. En **septembre 2009**, un architecte mandaté par les X. constate que les fissures préexistantes se sont élargies et deviennent plus marquées. À cette date, deux devis sont demandés pour la réparation des dommages : le premier s'élève à **60'332,95 CHF** et le second à **74'573,35 CHF**.

Le **28 octobre 2009**, les Y. envoient un autre courrier aux X., promettant de prendre en charge les dégâts tout en précisant qu'ils attendront des devis comparatifs. Les travaux dans l'appartement des Y. se terminent **fin janvier 2010**. En **février 2010**, l'architecte des X. établit un rapport complémentaire constatant de nouvelles fissures et dommages apparus depuis septembre 2009. Deux nouveaux devis sont demandés pour réparer ces dégâts, l'un à **95'418,70 CHF**, l'autre à **82'276,12 CHF**. En **juillet 2010**, un troisième devis (dit devis V._____) évalue les travaux nécessaires à **135'738,70 CHF**, tandis que l'architecte défendeur fournit un devis à **66'612,02 CHF**.

Le **31 mars 2010**, les X. déposent une action devant le Tribunal de première instance de Genève, demandant le paiement de **531'938 CHF**, avec intérêts à 5 % par an dès le **1^{er} avril 2010**. Ce montant est ensuite ramené à **498'458 CHF**. Dans leur recours devant le Tribunal fédéral, les X. demandent que les Y., l'architecte et l'entrepreneur soient chacun condamnés à leur payer **338'458 CHF**, avec intérêts à 5 % dès le **1^{er} avril 2010**, ou à défaut que la cour cantonale fixe le montant de la réparation en fonction des devis produits.

Décision Tribunal Fédéral :

Le Tribunal fédéral rejette le recours des époux X., au motif principal que ceux-ci n'ont pas apporté une preuve suffisante de l'existence et surtout de l'ampleur de leur dommage. Il rappelle que, conformément à l'art. 42 CO, il appartient au demandeur de prouver non seulement le principe du dommage, mais également son montant.

En l'espèce, même si des fissures existaient et ont pu être aggravées pendant les travaux réalisés dans l'appartement des voisins, cet élément n'est pas déterminant. Le Tribunal fédéral considère que la question centrale réside dans la preuve du dommage indemnisable. Or, les époux X. ont produit plusieurs devis présentant des montants très divergents, allant d'environ 60'000 CHF à plus de 130'000 CHF, puis ont finalement réclamé en justice une somme largement supérieure. Une telle variation ne permet pas d'établir de manière fiable le coût réel des réparations nécessaires.

Le Tribunal fédéral écarte également l'argument tiré de l'art. 42 al. 2 CO, qui permet au juge d'estimer le dommage en équité lorsque sa preuve stricte est impossible. Il précise que cette disposition ne s'applique que si le dommage est établi dans son principe et rendu suffisamment vraisemblable dans son étendue. En l'occurrence, les éléments fournis par les demandeurs sont jugés trop incertains et contradictoires pour permettre une telle estimation.

Par ailleurs, le Tribunal fédéral ne retient pas comme décisifs les engagements pris par les voisins de réparer les dégâts, considérant qu'ils ne constituent pas une reconnaissance juridique claire et suffisante du dommage allégué ni de son montant. De même, les griefs dirigés contre l'appréciation des preuves par l'instance cantonale sont rejetés, faute pour les recourants de démontrer une arbitraire dans cette appréciation.

En définitive, faute de preuve suffisante du dommage, le Tribunal fédéral confirme la décision cantonale et refuse toute indemnisation aux époux X., sans qu'il soit nécessaire de trancher de manière approfondie les questions de responsabilité ou de causalité.